



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS DURIEZ AGENCEMENT de respecter certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2012 pour son établissement situé à AVELIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 accordant à la société DURIEZ AGENCEMENT, l'autorisation d'exploiter une unité d'agencement de mobiliers en bois sur le territoire de la commune d'AVELIN (59710) - 2, rue du Moulin ;

Vu les articles 3.2.6, 3.2.7, 7.6.6.2, 7.6.7.1, 9.2.1.1.1, 9.2.1.1.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 susvisé qui dispose :

➤ Article 3.2.6 - Gestion des solvants

"Tout exploitant d'une installation consommant plus d'1 tonne de solvant/an met en place un plan de gestion mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants ; ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

➤ Article 3.2.7 - Réduction des émissions

"L'exploitant doit remettre sous 6 mois après notification du présent arrêté une étude visant la réduction, voire la suppression de solvants dans les vernis utilisés."

"La mise en œuvre d'un séchage UV doit faire l'objet d'une actualisation de l'Evaluation des Risques Sanitaires, qui devra être transmise sous 6 mois à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé."

➤ Article 7.6.6.2 - Plan d'intervention interne

"L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente."

➤ Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement

"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 373 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

...
L'efficacité des moyens de confinement mis en œuvre doit avoir reçu l'aval d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du fait de la proximité des champs captants ; ces moyens seront opérationnels dans les 6 mois suivants cet avis".

➤ Article 9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

"Les mesures portent sur les rejets suivants :

rejets 2 à 4

identification : articles 3.2.2

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	triennale	Cf. annexe
COVNM	triennale	Cf. annexe

Des prélèvements pour recherche de toluène diisocyanate et diisocyanate d'hexaméthylène doivent être entrepris dans l'année suivant la notification du présent arrêté."

➤ Article 9.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan

"L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

➤ Article 9.2.4 - Mesures périodiques

"Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées."

Vu le rapport du 28 octobre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 avril 2013 dans l'établissement DURIEZ AGENCEMENT à AVELIN, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Article 3.2.6 - Gestion des solvants : l'exploitant n'a pas réalisé le plan de gestion des solvants ;
- Article 3.2.7 - Réduction des émissions : l'exploitant n'a pas réalisé l'étude visant à réduire, voire supprimer les solvants dans les vernis utilisés. L'évaluation des risques sanitaires n'a pas été actualisée ;
- Article 7.6.6.2 - Plan d'intervention interne : le plan d'intervention interne n'a pas été établi ;
- Article 7.6.7.1 - Bassin de confinement : l'exploitant n'a pas réalisé le bassin de confinement et n'a pas consulté en aval un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- Article 9.2.1.1.1 - Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses : "Les mesures portant sur les rejets de COVNM et de prélèvements pour recherche de toluène diisocyanate et diisocyanate d'hexaméthylène n'ont pas été entreprises ;
- Article 9.2.1.1.2 - Auto surveillance des émissions par bilan : le plan de gestion des solvants n'a pas été réalisé.
- Article 9.2.4 - Mesures périodiques : la mesure de la situation acoustique n'a pas été réalisée.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.6, 3.2.7, 7.6.6.2, 7.6.7.1, 9.2.1.1.1, 9.2.1.1.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DURIEZ AGENCEMENT de respecter les dispositions des articles 3.2.6, 3.2.7, 7.6.6.2, 7.6.7.1, 9.2.1.1.1, 9.2.1.1.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société DURIEZ AGENCEMENT exploitant une unité d'agencement de mobiliers en bois sur le territoire de la commune d'AVELIN (59710) - 2, rue du Moulin - est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.6, 3.2.7, 7.6.6.2, 7.6.7.1, 9.2.1.1.1, 9.2.1.1.2 et 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

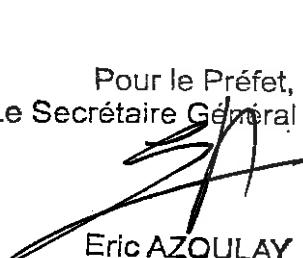
- Maire d'AVELIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 19 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

